

Article R211-4 du Code de la route - Apprentissage de la conduite

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour chaque catégorie de permis de conduire, un arrêté vient définir, notamment, le contenu de la formation ainsi que sa durée.

A noter, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, la formation a une durée minimale d'un an.

Article R211-4 du Code de la route - Apprentissage de la conduite

Pour chaque catégorie de permis de conduire, un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière définit le contenu, la progressivité ainsi que la durée minimale de la formation. S'agissant des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, la durée minimale de la formation est identique à celle prévue dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pour quel type de formation peut-on utiliser son compte personnel de formation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)